

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE FOREST HEALTH PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. F151)

Gypsy Moth Response Zone Regulation

Regulation 54/2012
Registered May 9, 2012

Definition

1 The following definitions apply in this regulation.

"**gypsy moth**" means all species and subspecies of *Lymantria dispar*. (« spongieuse »)

"**response zone**" means the gypsy moth response zone established under section 2. (« zone d'intervention »)

Gypsy moth response zone designated

2 The gypsy moth response zone consists of all land located in the City of Winnipeg set out in the Schedule.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES FORÊTS
(c. F151 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les zones d'intervention en matière de lutte contre la spongieuse

Règlement 54/2012
Date d'enregistrement : le 9 mai 2012

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **spongieuse** » Toutes les espèces et sous-espèces de *Lymantria dispar*. ("gypsy moth")

« **zone d'intervention** » Zone d'intervention en matière de lutte contre la spongieuse désignée en vertu de l'article 2. ("response zone")

Désignation de la zone d'intervention en matière de lutte contre la spongieuse

2 La zone d'intervention en matière de lutte contre la spongieuse est composée des biens-fonds situés dans la ville de Winnipeg qui sont indiqués à l'annexe.

Required treatment

3 All trees in the response zone are to be treated with Foray 48B that is to be applied by aerial application in accordance with a Pesticide Use Permit issued under the *Pesticides Regulation*, Manitoba Regulation 94/88 R.

Traitement obligatoire

3 Les arbres qui se trouvent dans la zone d'intervention doivent être traités avec du Foray 48B, lequel doit être appliqué par voie aérienne en conformité avec un permis d'utilisation de pesticides délivré en vertu du *Règlement sur les pesticides*, R.M. 94/88 R.

May 8, 2012
8 mai 2012

**Minister of Conservation and Water Stewardship/
Le ministre de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques,**

Gord Mackintosh

SCHEDULE/ANNEXE

Gypsy Moth Response Zone/Zone d'intervention en matière de lutte contre la spongieuse

